



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

KONFERENZ DER
KANTONALEN
FINANZDIREKTOREN

CONFERENCE DES
DIRECTEURS CANTONAUX
DES FINANCES

Aux médias

Or de la Banque nationale: situation juridique très claire

Les gouvernements cantonaux demandent une application rapide du droit en vigueur

La situation juridique concernant l'affectation des réserves d'or excédentaires est claire comme de l'eau de roche: les quelque 21 milliards de francs issus de la vente des 1'300 tonnes d'or de la Banque nationale doivent être répartis de la même manière que les bénéfices ordinaires de la Banque nationale, conformément à la clé de répartition inscrite à l'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale (2/3 cantons, 1/3 Confédération). L'expertise commandée par le PS ne change rien non plus à cette conception partagée unanimement par les experts juridiques de la Confédération et des cantons. Les gouvernements cantonaux demandent au Conseil fédéral qu'il applique désormais rapidement le droit en vigueur et qu'il procède au versement sans autre report. La voie serait ainsi libre pour régler la question de l'utilisation des réserves d'or d'une manière démocratique, tant au niveau de la Confédération que des cantons.

L'expertise Mastronardi commandée par le Parti socialiste (PS) ne change rien à la situation juridique. L'expert constate lui-même que, en vertu de la logique économique et du droit des obligations, les actifs devenus libres représentent des revenus extraordinaires qui, aux termes de l'art. 30 al. 2 de la loi sur la Banque nationale, peuvent être considérés comme un bénéfice à verser et à répartir conformément à l'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale. L'interprétation selon laquelle, partant du droit constitutionnel, il manquerait une base légale pour distribuer les réserves d'or contredit par contre les conclusions des cantons ainsi que celles des juristes du Département fédéral des finances et de l'Office fédéral de la justice.

Base légale tout à fait suffisante

Certains milieux politiques pourraient certes être contrariés par le fait que, objectivement parlant, l'application de la règle ordinaire régissant la répartition du bénéfice aux réserves d'or désormais inutiles n'est certainement pas insoutenable, mais simplement cohérente vu le non versement des réserves d'or excédentaires des années durant. Cette appréciation est cependant politique, mais en aucun cas juridique. L'expertise commandée par le PS doit également être placée dans ce contexte. Les experts juridi-

ques de la Confédération et des cantons sont convaincus qu'aucune nouvelle base légale n'est nécessaire en cas d'application de la clé de répartition pour répartir les réserves d'or. Une modification de la Constitution s'imposerait uniquement si l'on dérogeait à la clé de répartition en vigueur, comme on le prévoyait en son temps, p. ex. pour la Fondation Suisse solidaire ou l'initiative sur l'or de l'UDC.

Est également incorrecte l'interprétation selon laquelle l'initiative populaire "Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS" comprendrait aussi les réserves d'or et qu'il faudrait donc attendre le vote populaire pour procéder au versement. Une initiative populaire ne saurait déployer des effets anticipés ni être appliquée rétroactivement – après son éventuelle acceptation par le peuple et les cantons. Concernant l'or de la Banque nationale qui n'est plus utilisé à des fins de politique monétaire depuis la fin des années 1990, il s'agit de réserves qui ont été constituées progressivement par le passé grâce aux bénéfices retenus. Raison pour laquelle il faut régler selon la clé de répartition actuellement en vigueur l'affectation de ces réserves d'or déclarées entre-temps excédentaires, ceci même en cas d'une acceptation de l'initiative populaire pendante. Selon le texte même de l'initiative, celle-ci ne porterait que sur les futurs bénéfices nets engrangés annuellement par la Banque nationale.

Décision rapide attendue

Après l'échec du projet sur l'utilisation de l'or de la Banque nationale à la session d'hiver 2004, les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il applique désormais rapidement le droit en vigueur plusieurs fois confirmé par le peuple et les cantons. Le versement des réserves d'or désormais inutiles pour la politique monétaire doit être entrepris sans tarder et bénéficier pour deux tiers aux cantons selon la clé de répartition ancrée dans la Constitution fédérale. Les gouvernements cantonaux ont bien l'intention d'exploiter à fond toutes les possibilités politiques et juridiques pour garantir leurs droits constitutionnels.

Les cantons sont libres de décider de l'utilisation de cette manne à laquelle ils ont droit. Dans l'optique de la CdC, la réduction durable de la dette publique est prioritaire. Les cantons disposent des organes et instruments politiques (droits populaires, parlements et gouvernements cantonaux) pour prendre une décision démocratiquement fondée et proche du peuple quant à l'utilisation de ces moyens. De par leur proximité avec la population et leur connaissance des problèmes qui diffèrent selon les régions, les cantons garantissent une gestion de ces revenus économe et appropriée aux particularités cantonales.

L'opinion selon laquelle on volerait les générations futures en versant les réserves d'or conformément à la clé de répartition constitutionnelle est dénuée de toute compréhension pour les processus démocratiques dans les cantons.

Berne, le 20 janvier 2005

Pour toute information complémentaire:

- Staatsrat Luigi Pedrazzini, Präsident KdK (tél. 079 320 00 08)
- Eveline Widmer-Schlumpf, conseillère d'Etat, présidente CDF (tél. 081 257 32 01)
- Canisius Braun, secrétaire CdC (tél. 079 456 92 92)